

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 36.748/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 11 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant sur le prolongement automatique des mandats des chercheurs prenant un repos pré et postnatal", a donné le 5 avril 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

#### Formalités préalables

L'arrêté en projet est directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles. Conformément aux articles 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 14, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, b), de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, il sera soumis, pour avis préalable, à l'inspecteur des finances et, pour accord préalable, au ministre qui a le budget dans ses attributions.

#### Fondement légal

Le fondement légal de l'article 3 peut être trouvé à l'article 43, § 5, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. Cette disposition sera visée au préambule de l'arrêté.

-----

.../...

La chambre était composée de

|          |                      |                       |
|----------|----------------------|-----------------------|
| Madame   | M.-L. WILLOT-THOMAS, | président de chambre, |
| Monsieur | P. LIÉNARDY,         | conseillers d'État,   |
| Mesdames | M. BAGUET,           |                       |
|          | C. GIGOT,            | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS